

Gouvernement du Québec

### Décret 104-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel entre le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania souhaitent favoriser la coopération dans les domaines de l'économie, de la science, de la technologie et de la culture;

ATTENDU QUE les Parties désirent à cette fin encourager les échanges entre les entreprises, les organismes à vocation économique, les collèges et les universités du Québec et du Commonwealth of Pennsylvania;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania ont conclu à cette fin, le 11 juillet 1997, une entente de coopération;

ATTENDU QUE cette entente se termine le 31 décembre 1999 à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins soixante jours;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel entre le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31529

Gouvernement du Québec

### Décret 105-99, 10 février 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXIII<sup>e</sup> réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la XXVII<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Bamako (Mali), les 19 et 20 février 1999

ATTENDU QUE la XXIII<sup>e</sup> réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la XXVII<sup>e</sup> session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) se dérouleront à Bamako (Mali), les 19 et 20 février 1999;

ATTENDU QUE le Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) est un organisme affilié de la CONFEJES et que ses principales décisions doivent être entérinées par la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Claude Boucher, député de Johnson et adjoint parlementaire du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et au Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui sont prévus à Bamako (Mali), les 19 et 20 février prochains;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Johnson et adjoint parlementaire du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de:

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris;

Monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du Loisir et du Sport au ministère de l'Éducation;

Madame Élisabeth Powers, directrice de la recherche au Secrétariat à la Jeunesse du ministère de l'Éducation;

Monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction générale de la francophonie au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31544

Gouvernement du Québec

## Décret 106-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'expédition hors Québec de copeaux, sciures et planures

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE, depuis l'année 1996, la production de copeaux des scieries est supérieure à la demande de copeaux des papeteries québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 14 janvier 1998, le décret n<sup>o</sup> 53-98 autorisant l'ensemble des usines de bois de sciage du Québec produisant des copeaux avec des bois de forêts publiques, attribués en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, à expédier à l'extérieur du Québec une quantité de copeaux d'essences résineuses pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres et 100 000 tonnes métriques anhydres d'essences feuillues par année;

ATTENDU QUE, en vertu du même décret, les scieries trouvant un débouché pour ces copeaux sont autorisées à conclure des ententes pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001;

ATTENDU QUE, pour pallier à ce déséquilibre, le ministre d'État des Ressources naturelles a réduit les volumes de bois pouvant être récoltés dans les forêts publiques au cours des exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, les inventaires de copeaux au sol, en surplus, sont présentement évalués à plus de 300 000 tonnes métriques anhydres et que l'écoulement de ces copeaux devient de plus en plus problématique;

ATTENDU QUE plusieurs scieries du Québec se sont engagées dans un vaste programme de modernisation visant, entre autres, une amélioration du rendement en sciage et une diminution du taux de production de copeaux;

ATTENDU QUE ces investissements seront échelonnés dans le temps et que les résultats ne peuvent pas être immédiats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'il existe également des surplus de copeaux d'essences feuillues et que les débouchés sont limités au Québec;

ATTENDU QU'il existe également des surplus de sciures et planures et que les débouchés à court terme sont limités au Québec;

ATTENDU QU'il serait contraire au principe de développement durable que ces copeaux, sciures et planures se détériorent au point de ne plus être utilisables;

ATTENDU QUE les acheteurs québécois de ces produits doivent avoir accès au marché où ils seront transigés;

ATTENDU QUE des marchés électroniques publics sont en déploiement au Québec et qu'ils pourront être accessibles aux acheteurs du Québec;

ATTENDU QUE le développement de l'inforoute électronique est une priorité du gouvernement;